

et d'un phare convenable à l'arrière, d'un dispositif suffisant de verrouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

**Règlements de la circulation.**—Dans toutes les provinces les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs d'automobiles sont obligés partout d'observer les signaux indicateurs de la circulation, automatiques et autres, placés aux points stratégiques sur les grandes routes et les chemins. La vitesse permise varie dans les différentes provinces, une vitesse moindre étant toujours requise dans les cités, les villes et les villages, en passant une zone scolaire et des terrains de jeu, aux croisements des rues, aux intersections de voies ferrées, ou à tout autre endroit sur la route où la visibilité est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles doivent arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, excepté là où il existe des zones de sûreté. Tout accident suivi de blessures corporelles ou de dommage à la propriété doit être déclaré au premier agent de la police provinciale ou municipale rencontré et aucun conducteur impliqué ne doit laisser la scène de l'accident sans avoir prêté toute l'aide possible.

**Sanctions pénales.**—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures à aucun des règlements jusqu'à la révocation du permis, la mise en fourrière des automobiles ou l'emprisonnement pour infractions sérieuses, négligences, conduite sans permis de conducteur et spécialement pour conduite en état d'ivresse.

Il existe une si grande divergence dans les différentes provinces concernant les bases pour taux de permis, le règlement des véhicules publics commerciaux, les détails des lois de la circulation, la vitesse et l'usage des véhicules-moteur, qu'il est impossible d'en faire même une esquisse convenable dans l'espace disponible ici. Les traits caractéristiques les plus importants sont résumés dans le bulletin annuel auquel réfère la note en tête de cette section, p. 681. Les autorités responsables dans l'administration des véhicules-moteur et les lois régissant les véhicules et la circulation paraissent ci-dessous pour chaque province.

**Île du Prince-Edouard.**—*Administration.*—Le Secrétaire Provincial, Charlottetown. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 2, 1936) et ses amendements.

**Nouvelle-Ecosse.**—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie et des Travaux Publics, Halifax. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 6, 1932) et ses amendements, et la loi du transport routier (c. 78, S.R.N.-E. 1923) telle qu'amendée par c. 29, 1937.

**Nouveau-Brunswick.**—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département des Travaux Publics, Fredericton. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 20, 1934).

**Québec.**—*Administration.*—Office des véhicules à moteur, bureau du Revenu Provincial, département du Trésor, Québec. *Législation.* La loi des véhicules à moteur (c. 35, S.R.Q. 1925) et ses amendements.

**Ontario.**—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie, Toronto. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 288, S.R.O. 1937) et ses amendements.

**Manitoba.**—*Application.*—Procureur Général. *Enregistrement.*—Trésorier, Bureau du Revenu Provincial, Winnipeg. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 19, 1930) et ses amendements.

**Saskatchewan.**—*Administration.*—Commission de la taxe provinciale, Bureau de la circulation routière, Revenue Building, Regina. *Législation.*—La loi des véhicules (c. 83, 1939).